



INSTITUT REGIONAL DU TRAVAIL SOCIAL DE CHAMPAGNE-ARDENNE

8, rue Joliot Curie - 51100 REIMS - Tél. 03.26.06.22.88 - FAX : 03.26.06.82.56

STATUTS

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 29 mai 2006

ARTICLE 1

Il est constitué une Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée :

« INSTITUT REGIONAL DU TRAVAIL SOCIAL DE CHAMPAGNE-ARDENNE »

dont le siège social est fixé à REIMS, 8, rue Joliot Curie.

Ce dernier peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Tout en conservant leur identité et leur spécificité, les membres de l'Association s'obligent à conjuguer leurs efforts et à travailler ensemble pour parvenir à la réalisation de l'objet défini à l'article 2.

L'Association est fondée sur la volonté de partenaires et principalement du Centre Régional d'Etudes et d'Actions en faveur des personnes Handicapées et Inadaptées de Champagne-Ardenne (C.R.E.A.H.I.) et de l'Association Régionale pour la Formation des Assistants de Service Social (A.R.F.A.S.S.), l'un et l'autre gestionnaire d'un centre de formation. Ces partenaires décident de réunir les deux centres au sein d'un même I.R.T.S.

ARTICLE 2

L'Association a pour but la préformation, la formation initiale, continue et supérieure des travailleurs sociaux.

Aux fins précitées, elle se propose notamment :

- de mettre en place et de gérer l'information et l'orientation avant l'entrée en formation initiale des personnes souhaitant exercer une profession sociale,
- de mettre en place des modules de formation initiale permettant de regrouper dans des cursus pédagogiques coordonnés, les personnes se préparant aux différentes qualifications professionnelles de l'action sociale (dont obligatoirement aux diplômes d'Etat d'Assistant de Service Social et d'Educateur Spécialisé),
- dans le cadre de la formation permanente, de proposer aux différents travailleurs sociaux et plus généralement à tous les acteurs de la vie sociale des cycles de perfectionnement, d'actualisation des connaissances et d'adaptation des compétences : elle assure des formations supérieures diversifiées dont la préparation au Diplôme Supérieur en Travail Social.

Elle a également vocation :

- à conduire des actions d'étude et de recherche orientées vers l'analyse des qualifications professionnelles, ainsi que des modes d'intervention sociale et de leur adaptation aux besoins de l'action sociale,
- à participer à l'animation, à l'information et au perfectionnement des milieux professionnels régionaux de l'action sociale,
- à développer des prestations d'assistance technique aux établissements et services concourant à l'action sociale.

Concernant ces trois derniers points et dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par l'Arrêté du 22 janvier 1964, précisés par circulaire du 13 janvier 1984, le C.R.E.A.H.I. sera un partenaire privilégié de l'I.R.T.S. pour les actions relevant de son champ de compétence.

Vu l'ensemble des missions confiées à l'I.R.T.S., l'Université est un partenaire majeur de l'Institut.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres de droit, de membres actifs et de membres associés.

1 - Membres de droit :

Les membres de droit sont les représentants des partenaires publics, institutionnels et syndicaux de l'I.R.T.S. : services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, institutions sociales, syndicats de la branche professionnelle.

□ Membres représentant l'Etat

- Le Préfet de Région ou son représentant, à titre consultatif,
- Le Recteur d'Académie ou son représentant,
- Le Président de l'Université ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant, à titre consultatif,
- Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, à titre consultatif,
- Le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur de la République ou leurs représentants, à titre consultatif,
- Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant, à titre consultatif,
- Un Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne, à titre consultatif,
- Le Conseiller Technique auprès du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales pour les professions sociales et le travail social, à titre consultatif.

□ Membres représentant les collectivités territoriales

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant et cinq Conseillers Régionaux,
- Les quatre Présidents des Conseils Généraux de l'Aube, des Ardennes, de la Marne et de la Haute-Marne ou leurs représentants,
- Les quatre Présidents des Associations des Maires de l'Aube, des Ardennes, de la Marne et de la Haute-Marne ou leurs représentants,
- Les quatre Directeurs des Services d'Action Sociale des Conseils Généraux de Champagne-Ardenne.

□ Membres représentant les institutions sociales

- Le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant,
- Le Président de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou son représentant,
- Un Président de C.P.A.M. au titre des quatre CPAM de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- Un Président de Caisse d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne au titre des quatre Caisses Départementales ou son représentant,
- Un Président de Caisse de Mutualité de Champagne-Ardenne au titre des trois Caisses Départementales ou son représentant.

□ Membres représentant le C.R.E.A.H.I.

Quatre représentants du Centre Régional d'Etudes et d'Actions en faveur des personnes Handicapées et Inadaptées Champagne-Ardenne.

□ Membres représentant les syndicats de la branche professionnelle

- Deux représentants de chacune des fédérations syndicales d'employeurs ou organismes professionnels d'employeurs (UNIFED),
- Un représentant de chacun des confédérations syndicales de salariés suivantes :
 - Confédération Générale du Travail (CGT),
 - Confédération Générale du Travail –Force Ouvrière (FO),
 - Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
 - Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
 - Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE- CGE).

2 – Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes morales ou physiques dont la demande d'adhésion est validée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale en raison de leur engagement et de leur compétence dans le secteur social, de leur intérêt pour la formation, la recherche et l'emploi des travailleurs sociaux. Issus principalement de la Région Champagne-Ardenne mais éventuellement des départements limitrophes, ils adhèrent à l'objet et aux buts de l'association :

- Associations ou organismes publics ou privés, employeurs ou non, développant des actions dans le secteur social, sanitaire et médico-social,
- Associations ou organismes publics ou privés d'enseignement professionnel supérieur, développant des actions de formation ou de recherche dans le champ du social, de l'éducation populaire et de la formation,
- Associations représentatives d'usagers du secteur social, sanitaire et médico-social,

- Professionnels du secteur social diplômés et en poste dans le secteur social depuis au moins trois ans,
- Personnes qualifiées reconnues pour leur compétence, leur expérience et leur implication active dans le service social, dans l'action sociale ou éducative, dont des professionnels, membres du Conseil Technique et Pédagogique de l'I.R.T.S.

3 – Membres associés

Les membres associés sont des représentants des personnels salariés de l'Association et des étudiants ou stagiaires en formation au sein de l'I.R.T.S. Ils participent aux délibérations avec voix consultative.

□ Représentants des salariés de l'Association

- Le Directeur Général et les Directeurs Adjointes,
- Deux représentants du personnel issus des instances représentatives,
- Quatre cadres pédagogiques représentant les cadres pédagogiques de l'I.R.T.S., membres du Conseil Technique et Pédagogique.

□ Représentants des étudiants ou stagiaires de l'I.R.T.S.

- Six représentants des délégués des étudiants ou des stagiaires, élus par les étudiants et stagiaires membres du Conseil Technique et Pédagogique.

ARTICLE 4

Peuvent demander à adhérer à l'Association, comme membres actifs, les personnes morales et les personnes physiques mentionnées à l'Article 3 point 2 des présents statuts et qui en feront la demande par écrit.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et proposé à la délibération de l'Assemblée Générale. Sur proposition du Conseil d'Administration, ces candidatures seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre actif se perd :

- Par non-paiement de la cotisation pour les membres actifs,
- Par le retrait,
- Par la perte de la qualité qui avait conduit à être membre de l'Association,
- Par la radiation pour motif grave ou pour agissement de nature à compromettre le but de l'Association ; la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, après que la personne physique concernée ou le représentant de la personne morale concernée ait préalablement été appelé à fournir des explications. L'absence non motivée à trois réunions consécutives pourrait être une cause de radiation.

ARTICLE 5

L'Assemblée Générale comprend 3 collèges :

- **Collège 1** : Membres de droit, avec voix délibérative, sauf exception mentionnée à l'Article 3 § 1,

- Collège 2 : Membres actifs, représentants des personnes morales ou personnes physiques qui adhèrent à l'association, avec voix délibérative,
- Collège 3 : Membres associés, avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an pour se prononcer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, à la situation morale et financière de l'Association ; elle décide des orientations générales de l'Association, elle se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé et sur le budget prévisionnel de l'exercice à venir, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes et un suppléant. La durée de son mandat est de six ans. Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé et sur le bilan ; ce rapport est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale avant qu'elle soit appelée à se prononcer sur les comptes et le rapport financier de l'exercice écoulé.

Elle est convoquée par le Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétariat quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est arrêté par le Bureau et indiqué sur les convocations.

Les membres se trouvant dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'Association ; aucun membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Toute personne invitée à cet effet par le Président peut assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative

ARTICLE 6

L'Association est administrée par un Conseil d'administration renouvelé tous les trois ans et composé ainsi qu'il suit :

□ Collège des membres de droit :

18 membres sont nommés ou désignés par leurs pairs comme administrateurs.

S'il y a désignation par les pairs, la désignation des administrateurs se fait dans le cadre de l'Assemblée Générale lorsqu'elle procède au renouvellement trisannuel des administrateurs.

- Le Préfet de Région ou son représentant, à titre consultatif,
- Le Recteur ou son représentant,
- Le Président de l'Université ou son représentant,

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant et deux Conseillers Régionaux,
- Deux Présidents des Conseils Généraux de la Région ou leurs représentants,
- Un Président des Associations Départementales des Maires de la Région ou son représentant,
- Le Président du Conseil Economique Social Régional ou son représentant,
- Deux représentants d'UNIFED, délégation Champagne-Ardenne, Union des Fédérations d'Employeurs de la branche professionnelle du secteur social, médico-social et sanitaire à but non lucratif,
- Un Président des organismes d'Assurance Maladie ou des Caisses d'Allocations Familiales ou de Mutualité Sociale Agricole de la Région ou son représentant,
- Un Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à titre consultatif,
- Un Directeur des Services d'Action Sociale des Conseils Généraux,
- Le Conseiller Technique auprès du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales pour les professions sociales et le travail social, à titre consultatif,
- Deux représentants du CREAHI.

□ Collège des membres actifs

Les membres actifs sont représentés au sein du Conseil d'Administration par 14 membres :

- 10 représentants élus par les personnes morales membres du collège,
- 4 représentants élus par les personnes physiques membres du collège.

□ Collège des membres associés

Les membres associés sont représentés au sein du Conseil d'Administration par 8 membres. Ils participent aux délibérations avec voix consultative :

- Le Directeur Général de l'I.R.T.S., qui peut être assisté par les Directeurs Adjoints,
- Deux représentants du personnel issus des instances représentatives,
- Deux représentants des cadres pédagogiques,
- Trois représentants des étudiants ou stagiaires élus par les six délégués ou stagiaires membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les administrateurs dans l'impossibilité de se rendre à une réunion peuvent donner pouvoir, dûment mandaté et signé, à un autre administrateur; aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois s'agissant de l'élection des membres du Bureau visés à l'Article 8, si une majorité n'a pu être dégagée lors des deux premiers tours, au troisième tour, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix sera élu.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de poste d'un administrateur appartenant au collège des « membres actifs », il est pourvu au remplacement de l'administrateur sortant lors de l'Assemblée Générale suivante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire et conservés dans un registre à cet effet.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration élit, pour trois années, parmi ses membres :

- Un(e) président(e),
- Trois vice-président(e)s,
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) secrétaire-adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e),
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- Un à trois membres.

Ils constituent le Bureau de l'Association; ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Il peut valablement délibérer si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés par pouvoir donné à un membre présent à la réunion. Chacun des membres présents ne peut disposer que d'un seul pouvoir

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Peuvent participer aux réunions du Bureau, avec voix consultative, le Directeur de l'Institut ainsi que toute autre personne dont la présence est souhaitée par le Bureau.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration approuve les termes des conventions à signer avec différents partenaires notamment avec le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Il propose à l'agrément du Ministre et, éventuellement, à sa révocation le candidat aux fonctions de Directeur de l'Institut sur lequel se sera porté son choix dans le respect des dispositions réglementaires applicables. Après avoir été agréé, ce dernier exerce la responsabilité technique et administrative de l'établissement et assure la coordination des formations dispensées par l'Institut ou des missions qui lui sont confiées.

Il se prononce sur les orientations pédagogiques qui lui sont proposées par la Direction, celle-ci devant recueillir l'avis du Comité Technique et Pédagogique, prévu à l'article 12.

Il se prononce sur les programmes de travaux et d'investissement et il autorise les acquisitions de valeurs et biens mobiliers ou immobiliers ; les délibérations relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, création d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il statue sur les rapports d'activité et financier de l'exercice écoulé, les comptes de résultats et de bilan, le budget prévisionnel de l'Institut Régional du Travail Social présenté par le Bureau.

Le Conseil d'Administration arrête le budget en recettes et en dépenses et en assure l'exécution.

Il propose à l'Assemblée Générale l'admission des nouveaux membres actifs et statue sur l'exclusion des membres actifs. Il statue sur le règlement intérieur de l'Association,

ARTICLE 10

Le Président et le Trésorier de l'Association sont habilités à gérer, ensemble ou séparément, tous les fonds de l'Association. Ils sont autorisés à faire fonctionner les comptes et à contracter, pour la gestion courante, toute avance bancaire nécessaire, après accord du Bureau.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou toute autre personne expressément mandatée par le Conseil d'Administration.

Le Président peut donner délégation de signature.

ARTICLE 11

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les administrateurs peuvent être remboursés des frais de déplacement que leur occasionne l'exécution des missions confiées par le Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 12

Il est institué un Conseil Technique et Pédagogique dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 13

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des membres actifs,

- Les subventions,
- Les frais de scolarité et droits d'inscription réglés par les étudiants et usagers,
- Les rétributions reçues pour les prestations et services rendus,
- Les emprunts décidés par le Conseil d'Administration,
- Les produits financiers de l'Association,
- Les autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution de l'Association prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des adhérents de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres se trouvant dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent donner pouvoir, dûment mandaté et signé, à un autre membre de l'Association ; aucun membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est transmis obligatoirement à une collectivité ou un établissement public, ou à une personne morale de droit privé poursuivant un but identique.

ARTICLE 15

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, la constitution de l'Association sera déclarée à la Préfecture de la Marne et fera l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

Fait à Reims, le 11 septembre 2006

Le Président

Le Trésorier

Jean-Pierre DAVOT

Jean-François VILLANNE